



Arrêté

du **17 JUIL. 2020**

codifiant des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
de la société SENERVAL dont les installations et le siège social sont situés
3 Route du Rohrschollen – 67 100 STRASBOURG

La Préfète de la Région Alsace
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 4, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 31, 47 et 48 ainsi que ses annexes I.a et VII a ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes antérieurement délivrés à la société SENERVAL, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2014, complété les 22 avril et 22 mai 2014, les 19 janvier et 15 décembre 2016 et le 18 septembre 2019, pour l'unité de valorisation énergétique (UVE) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Strasbourg ;
- Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Bas-Rhin adopté le 9 décembre 2013 ;
- Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;

- Vu le courrier préfectoral du 25 juillet 2016 actant la situation administrative de l'entreprise SENERVAL ;
- Vu le courrier préfectoral du 10 octobre 2016 fixant les flux de nickel et de plomb suite à l'action RSDE ;
- Vu le courrier du 7 juin 2019 présentant l'actualisation du montant des garanties financières ;
- Vu la demande de la société SENERVAL, présentée par courrier électronique le 30 juillet 2019, en vue d'obtenir la confirmation de la possibilité réglementaire d'incinérer une petite quantité de déchets pyrotechniques de divertissement, préalablement trempés, remis par les pouvoirs publics ;
- Vu le rapport en date du 19/09/2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDÉRANT que l'incinération d'une petite quantité de déchets pyrotechniques de divertissement, préalablement neutralisés par un long trempage dans l'eau est une mesure couramment pratiquée en France et à l'étranger et ne présente pas plus de risques que l'incinération d'ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention de la pollution atmosphérique, de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau, de l'évaluation de l'impact olfactif, de la surveillance de l'impact sur l'environnement des installations, ainsi que de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation de l'usine SENERVAL de Strasbourg sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de rendre plus disponibles et de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein d'un acte unique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations d'incinération de déchets ménagers de la société SENERVAL dont le siège et les installations sont situées au 3 Route du Rohrschollen à STRASBOURG (67 100).

Ces prescriptions se substituent à celles, ici abrogées, des arrêtés préfectoraux des 26 mars 2014, 22 avril 2014, 22 mai 2014, 19 janvier 2016, 15 décembre 2016 et 18 septembre 2019 et de tous actes antérieurs réglementant l'aménagement et l'exploitation des installations classées du site.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation : station de traitement des eaux de l'UVE		Les eaux résiduaires industrielles proviennent exclusivement : - soit de l'UVE ; - soit de l'UVO ; - soit de la PTM (plateforme mâchefers sise rue du Rheinfeld à STRASBOURG) via canalisation
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : installation d'incinération (3 fours) de déchets à PCI 10 000 kJ/kg	270 000 t/an	Installation existante (UVE)
2781 2.	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux : - 11 digesteurs	--	Installation nouvelle (UVO)
2793-3 b	A	Destruction de produits explosifs (de loisir)	1 tonne brute par opération	Ne concerne que les produits (feux d'artifices) issus de saisies administratives et préalablement neutralisés
3520 a)	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h : Installation d'incinération (3 fours-chaudières d'une capacité unitaire nominale de 11 t/h de déchets à PCI 10 000 kJ/kg)	33 t/h (capacité nominale)	Installation existante (UVE)
2910 B.2.a	E	Installations de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'une installation autre que celui visé en 2910-C, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :	5,4 MW	Installations nouvelles (UVO)

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
		<u>UVO</u> : - 1 torchère : P = 5 MW ; - 1 chaudière : P = 0,4 MW		
2921 a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	56 000 kW	Installation existante (UVE)
1185 2.b	D	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, à des fins d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	200 kg	Gaz : -Argon 55, -FM200, -CO ₂
2716	DC	Installation de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 200 m ³ : unité de tri mécanique	200 m ³	Installation nouvelle (UTM)
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des rubriques visées par la rubrique 2565, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : grenailage chaudière : P = 220 kW	220 kW	Installation existante (UVE)
4725 2.	D	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	2,4 t	Installation existante (UVE)

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3520. Le BREF applicable, relatif à la rubrique principale, est : WI Incinération des déchets (août 2006).

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
STRASBOURG	KB 139, 142, 143, 146, 296, 141, 102	--

Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 – Agrément des installations

Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

Références des actes antérieurs		Nature des modifications	Observations
Arrêté	article(s)	Supprimé / remplacé	Références des articles de substitutions
26/03/14	tous	supprimés	
22/04/14	tous	supprimés	

22/05/14	tous	supprimés	
19/01/16	tous	supprimés	
15/12/16	tous	supprimés	

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières :

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 1 626 816 euros (TTC) pour le site.

Le détail des sommes non indexées (en euros TTC) est le suivant :

	Me	Mi	Mc	Ms	Mg
UVE (dont UTM et UVO)	1342380	5115			
Général site			255	32405	88320

Me = montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux

Mi = montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'incendie ou d'explosion après vidange

Mc = montant relatif à la limitation des accès au site

Ms = montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement

Mg = montant relatif au gardiennage du site

L'indice TP utilisé pour le calcul est celui en vigueur au mois de février 2019 soit 110,30.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit :

- Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI de l'article R. 516-2 (pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines), mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles

R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur : sans objet

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, avec la notification de cette dernière.

Chapitre 1.5 – Information du public – sans objet

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R. 512-33 II du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des zones de l'UVE et de l'UVO et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les travaux le nécessitant ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;

- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement (installations classées) en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces plans ou permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « plan de prévention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Le site dispose d'un accès principal et unique. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Une équipe d'exploitation est toujours présente sur site.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée ainsi qu'en dehors des heures de réception.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information

appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site et ses abords doivent être maintenus propres et les bâtiments et installations entretenus.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, odeurs, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport des déchets dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

UVE :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	ligne « four/chaudière » 1	180 000 Nm ³ /h	Fumées épurées	(1)
	ligne « four/chaudière » 2			
	ligne « four/chaudière » 3			

(1) Les fumées sortant de l'ensemble four/chaudière sont traitées et épurées dans l'ordre suivant :

- 1) dépoussiérage via un électrofiltre ;
- 2) lavage humide des fumées ;
- 3) traitement catalytique dit « SCR (Selective Catalytic Reduction) ».

Unité de traitement d'air de l'UVO :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Nature du rejet	Bâtiment concerné
2	a) évent b) digesteurs (ciel gazeux en phase vidange et après extraction) c) hall de réception, préparation et circulation du tracto-chargeur d) hall d'égouttage et de pressage des digestats	--	Air traité	a) Unité d'épuration du biogaz b) Unité de méthanisation c) bâtiment UVO d) bâtiment UVO

Chaudière biogaz :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
3	Chaudière biogaz		biogaz	

Torchère :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
4	a) UVO b) digesteurs (extraction ciel gazeux mélangé à gaz d'échappement de la chaudière biogaz) c) biométhane impropre à l'injection sur le réseau	--	a) biogaz b) CH4 + CO2 c) CH4	

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h (aux conditions de référence de température et de pression définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	84,7	60000	17,9 (*)
		60000	
		60000	
Conduit N° 2	15	53 200	15
Conduit N° 3	12	690	6
Conduit N° 4	12	5 500	5

(*) La vitesse d'éjection des gaz en capacité de fonctionnement nominale (33 t/h) n'est pas inférieure à 17,9 m/s. En cas de fonctionnement de l'incinérateur en dessous de sa capacité nominale, cette vitesse n'est jamais inférieure à 12 m/s.

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / UVE

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 11 %, corrigée conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Conduit n°1 (UVE1)

Le flux indiqué ci-dessous est le flux émis par le conduit n°1 : il correspond à la somme des flux des 3 lignes d'incinération.

Paramètres	Concentration			Flux limite en moyenne journalière
	moyenne journalière	moyenne semi-horaire	mesures ponctuelles (3)	
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³		43 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³		43 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³		4,3 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³		216 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/Nm ³	160 mg/Nm ³		346 kg/j
Substances organiques sous forme de gaz et de vapeur exprimées en COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³		43 kg/j
Monoxyde de carbone (CO) (5)	50 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³		216 kg/j
Mercure et ses composés (exprimés en Hg)			< 0,05 mg/Nm ³	0,22 kg/j
Cadmium et thallium totaux (et leurs composés exprimés en métaux)			< 0,05 mg/Nm ³	0,22 kg/j
Somme autre métaux (1)			< 0,5 mg/Nm ³	2,2 kg/j
Dioxines et furanes (2)			0,1 ng TEQ/Nm ³ (4)	0,4 mg TEQ/j
Ammoniac (NH ₃)	< 30 mg/Nm ³	< 30 mg/Nm ³		130 kg/j

(1) somme de Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V et leurs composés exprimés en métaux

(2) Les dioxines et furanes sont calculées en utilisant les facteurs d'équivalence fournis à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié

(3) Les mesures ponctuelles sont moyennées sur une période d'échantillonnage comprise entre 30 minutes et 8 heures.

(4) Pour les dioxines et furanes, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

(5) En plus des plages de niveaux d'émission en moyenne journalière et en moyenne semi-horaire prescrites, la valeur limite d'émission suivante ne doit pas être dépassée pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Article 3.2.2 – Concentrations et Flux / Unité de traitement d'air de l'UVO

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 21 %

Conduit n°2 (UVO7)

Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux maximal en g/h
Ammoniac (NH ₃)	0,11	6
H ₂ S	0,11	6
Amines (R-NH ₂)	0,011	0,6
Mercaptans (R-SH)	0,055	3

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Article 3.2.3 – Concentrations et Flux / Chaudière biogaz (conduit n°3 (UVO10))

Les concentrations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le débit nominal des effluents gazeux est exprimé en Nm³/h, rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 3 %.

Article 3.2.4 – Concentrations et Flux / Torchère

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 11 %

Conduit n°4 (UVO8)

Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux en g/h
CO	150	825

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Article 3.2.5 – Conditions de respects des valeurs limite

Le respect des valeurs fixées par l'article 3.2.4 s'entend dans les conditions fixées par l'arrêté

ministériel du 20 septembre 2002 modifié susmentionné.

Chapitre 3.3 – Meilleures Techniques Disponibles – UVE / Sans objet

Chapitre 3.4 – Flux limite en moyenne journalière – UVE / Sans objet

Chapitre 3.5 – Rejets annuels – UVE

Article 3.5.1 – Rejets annuels

Les rejets annuels du site sont établis sur une base de fonctionnement de 8200 heures par an pour l'UVE.

Paramètres	Flux annuel maximal
Dioxyde de soufre (SO ₂)	26 495 kg/an

Chapitre 3.6 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique – sans objet

Chapitre 3.7 – Nuisances olfactives

Article 3.7.1 – Prévention des émissions odorantes

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

Article 3.7.2 – État des odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en service des nouvelles installations (UVO et UTM) , l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de son site dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées des installations. Les concentrations d'odeur de chaque source d'émission olfactive identifiée sont déterminées à partir de mesures d'odeurs réalisées sur site (installations en fonctionnement). Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement (installations classées) au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'inspection de l'environnement (installations classées) peut demander la réalisation d'une telle campagne à tout moment afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Chapitre 3.8 – Émissions diffuses et envols de poussières

Article 3.8.1 – Prévention

Les émissions diffuses sont :

- soit des émanations de composés gazeux dégagés par les déchets (fermentation, évaporation...);
- soit des poussières issues des déchets ou produites lors des différentes opérations (déchargements, tris, stockage...).

Ces émissions diffuses sont localisées au niveau :

- de la fosse des déchets (UVE) ;
- des zones de stockage (FFOM, refus...) ;
- du convoyage de la matière entre l'UTM, l'UVO et l'UVE (convoyeur de la FFOM vers UVO et convoyeur des digestats pressés vers UVE) ;
- du procédé de tri mécanique (UTM).

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour réduire et limiter au maximum ces émissions.

Chapitre 3.9 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

Chapitre 3.10 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	ICPE concernées	Débit maximal (m ³ /h ou /j)	
					Horaire	Journalier
Eau souterraine (1)	Pliocène d'Haguenau et nappe d'Alsace	2001	1 314 000	UVE et UVO (2)	400 m ³ /h	7 200 m ³ /j

(1) forage (02723X0355/AEI) – pompage en nappe pour adduction eau industrielle (besoins process) et réserve eau incendie – 2 pompes de capacité unitaire = 200 m³/h

(2) consommation d'eau pour notamment : extinction des mâchefers / eau d'appoint de la chaudière / refroidissement des purges et déconcentration du bassin des aéroréfrigérants / appoint réseau de chaleur / eau de régénération de la déminéralisation, lavage des filtres et rétention des locaux chimiques / traitement des fumées / lavage des sols / arrosage des espaces verts / traitement de l'air / process de méthanisation

Les prélèvements d'eau dans le réseau public d'eau potable sont autorisés dans la limite fixée par la convention de raccordement du gestionnaire de réseau concerné.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 – Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Le pompage d'eau est muni d'un disconnecteur et d'un dispositif totalisateur de débit.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

1) les eaux pluviales de toiture susceptibles ou non d'être polluées ;

2) les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées ;

3) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

4) les eaux résiduelles, notamment :

pour l'UVE :

- Le débit maximal journalier de 990 m³/j se décompose comme suit :
-840 m³ effluents traités par le proserpol (740 m³ effluents UVE hors traitement des fumées + 100 m³ effluents PTM)
-150 m³ issus des eaux de lavage des fumées (sortie TCF).

pour l'UVO :

- les percolats de la méthanisation ;
- les jus de pressage des digestats ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents du procédé de lavage de l'air (purges de déconcentration des laveurs) ;
- les purges de la chaudière biogaz.

5) les eaux domestiques : les eaux vannes et sanitaires.

Eaux domestiques :

Les eaux domestiques de l'établissement sont collectées par un réseau spécifique puis sont rejetées dans le réseau d'assainissement de l'EuroMétropole de Strasbourg pour être traitées par la station d'épuration de l'EuroMétropole de Strasbourg. Elles sont traitées et évacuées conformément aux

règlements en vigueur.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de voirie de l'établissement et les eaux pluviales de toiture de l'UVO (trop plein non utilisé par le procédé) et de l'UVE, à l'exception des eaux pluviales de toiture de la terrasse, sont collectées dans un réseau spécifique puis traitées par un séparateur à hydrocarbures. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement de 16 m³ avant d'être rejetées dans la DARSE IV.

Les eaux pluviales de toiture de la terrasse de l'UVE sont collectées dans un réseau spécifique, dirigées dans un bassin de collecte puis traitées par la station de traitement des eaux du traitement des fumées (TCF).

Eaux résiduaire de l'UVE :

Les eaux résiduaire de l'UVE, à l'exception des eaux de traitement des fumées, sont prétraitées dans la station de traitement des eaux de l'UVE puis rejetées dans le réseau d'assainissement de l'EuroMétropole de Strasbourg pour être traitées par la station d'épuration de l'EuroMétropole de Strasbourg.

Les eaux de lavage des fumées sont traitées dans la station de traitement des eaux du traitement des fumées (TCF) puis rejetées dans le réseau d'assainissement de l'EuroMétropole de Strasbourg conjointement avec les eaux résiduaire citées ci-dessus.

Eaux résiduaire de l'UVO :

Les eaux résiduaire ci-contre (percolats de la méthanisation, jus de pressage des digestats) sont recyclées dans les digesteurs.

Les eaux résiduaire ci-contre (eaux de lavage des sols) sont recyclées dans la cuve des percolats.

Les autres eaux résiduaire (effluents du procédé de lavage de l'air, purges de la chaudière, etc.) sont le cas échéant neutralisés puis traités par la station de traitement des eaux de l'UVE avant d'être rejetées au réseau d'assainissement de l'EuroMétropole de Strasbourg.

Eaux de ruissellement de l'IME (plate-forme de maturation des mâchefers exploitée par SENERVAL et sise rue du Rheinfeld à STRASBOURG) :

La station de traitement des eaux de l'UVE traite également par bâchées les eaux de ruissellement provenant du bassin de décantation de l'aire voisine de stockage des mâchefers autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 1996 modifié. Le rejet de ces eaux (c'est-à-dire en sortie du site voisin) n'est pas réglementé par le présent arrêté. La quantité maximale de ces effluents est de 100 m³/j en entrée de station.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.3 dans des conditions représentatives.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1
Milieu récepteur final	Darse IV
Équipement de traitement en aval du point de rejet	--
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet	Alt 135.80 : X 1002529.051 Y 2405117.604
Emplacement point de rejet	En sortie du bassin de collecte des EP
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et eaux pluviales de toiture des bâtiments du site, à l'exception de celles de la terrasse de l'UVE
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur et séparateur à hydrocarbures – TN = 148 l/s et 740 l/s maxi

Point de rejet	N° 2
Milieu récepteur final	Rhin 3
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration de l'EuroMétropole de Strasbourg
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet	Alt 143.19 :X 1002538.578 Y 2404984.897
Emplacement point de rejet	En sortie de l'unité de traitement des eaux de l'UVE
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">- Eaux résiduaires de l'UVE ;- Eaux résiduaires de l'UVO, hors percolats, jus de pressage des digestats et eaux de lavage des sols ;- Eaux du bassin de décantation de l'IME ;- Eaux traitées en sortie de station TCF

Point de rejet	N° 2
Traitement avant rejet	- Neutralisation le cas échéant et station de traitement des eaux de l'UVE pour les eaux résiduaires précitées, hors celles traitées par la station TCF - station TCF

Point interne	N° 3
Milieu récepteur final	(Point de rejet n°2 puis) Rhin 3
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration de l'EuroMétropole de Strasbourg.
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet	
Emplacement point de rejet	En sortie station TCF
Nature des effluents	- Eaux de lavage des fumées de l'UVE ; - Eaux pluviales de toiture de la terrasse de l'UVE
Traitement avant rejet	station de traitement des eaux du traitement des fumées (TCF)

Le point de rejet n°3 est interne au site. Les eaux traitées en sortie de station TCF sont mélangées à celles en sortie de station de traitement des eaux avant rejet à la STEP de l'EuroMétropole de Strasbourg. Le débit maximal de référence est de 200 m³/j pour cette station.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux résiduaires autres que celles identifiées à l'article 4.2.1. sont collectées séparément et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.2.4 – Conditions de respect des valeurs limite de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.2 pour le COT ;

- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 4.3.2 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.3.2 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furanes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 4.3.2.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 à l'exception des effluents du point de rejet n°3 identifié ci-dessus
- pH : compris entre 6,5 et 11 pour les effluents du point de rejet n°3 identifié ci-dessus
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Article 4.3.1 – Concentrations au point de rejet n°1

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/L)
MES	100
DCO	300
HCT	5

Article 4.3.2 – Concentrations et Flux au point de rejet n°2

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit de référence	Maximal journalier : 990 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	flux maximal spécifique (kg/j)
Total des solides en suspension	600 mg/l	
Carbone organique total (COT)	200 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	450 mg/l	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,025 mg/l	0,002
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,025 mg/l	0,002

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	flux maximal spécifique (kg/j)
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,05 mg/l	0,01
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,1 mg/l	0,03
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,1 mg/l	0,2
	dont Cr ⁶⁺ : 0,05 mg/l	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,25 mg/l	0,2
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,1 mg/l	0,03
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	0,8 mg/l	0,2
Fluorures	15 mg/l	
CN libres	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
AOX	5 mg/l	
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	

Le flux maximal annuel en Nickel est de 5 768 g.

Le flux maximal annuel en Plomb est de 5 768 g.

Chapitre 4.4 – Meilleures Techniques Disponibles – TCF / Sans objet

Chapitre 4.5 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

Chapitre 4.8 – Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau / Sans objet

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. **Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.**

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas celle constitutive d'un lot normal d'expédition pour chaque type de déchets identifié à l'article 5.2.1. Une exception est possible pour les REFIOM et mâchefers pour lesquels la quantité doit être aussi réduite que possible.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre 1er du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.5 – Traçabilité, exportation

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.2 – Limitation de la production et des filières

Article 5.2.1 – Limitation de la production et des filières

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Catégorie de déchets	Type de déchets	Code déchet	Provenance sur le site	Production (tonnes/an)	Valorisation (tonnes/an)	Élimination (tonnes/an)
Déchets non dangereux	Mâchefers	19 01 12	Résidus incinération (UVE)	80000	(IME)	
Déchets dangereux	Cendres	19 01 15*	Résidus incinération (UVE)	8000	--	8000 (ISDD)
	REFIOM	19 01 13*	Résidus incinération (UVE)			
	Huiles mécaniques usagées	13 01 13*		8		8
	Déchets d'hydrocarbures	13 05 06*	Séparateur à hydrocarbures	20		20
	Boues de décantation	13 05 02*	Filtre presse	400		400

Chapitre 5.3 – Agréments : sans objet

Chapitre 5.4 – Épandage : sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 – Horaires de fonctionnement

L'UVE (inclus l'UTM) et l'UVO sont exploitées 24 h/24 et 7 j/7.

Chapitre 6.2 – Niveau acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7:1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7:1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7:1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie (alarmes, détecteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) et l'explosion (gardes hydrauliques des digesteurs, dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux, détecteurs gaz, etc.) mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

De plus, l'exploitant met en place un programme de maintenance et d'étalonnage des moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique défini sous sa responsabilité. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection de l'environnement (installations classées) les registre et résultats du programme de maintenance et d'étalonnage précités.

Article 7:1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
- l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables si nécessaire.

Article 7:1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes

applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Article 7.1.5.1 – risque incendie

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les différentes zones de procédé équipées de moyens de détection afin de prévenir les risques incendie sont notamment :

- le hall de déchargement des déchets et la fosse de réception (UVE) ;
- la zone sous la grille de dosage des fours (détection de température) ;
- la zone de tri mécanique (UTM) qui est équipée de détections incendie spécifiques avec report des acquisitions en salle de contrôle ;
- la zone de méthanisation et ses locaux techniques (UVO) qui sont équipés de détection incendie spécifiques et réparties dans les différents locaux et zones de procédé, notamment la zone de stockage de la FFOM ;
- le local électrique UVO qui est équipé de détection incendie adaptée.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.1.5.2 – risque explosion et risque toxique

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque explosion ou un risque toxique disposent d'un dispositif de détection de gaz. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs (CH₄, H₂S, etc.) avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La zone de méthanisation et ses locaux techniques (UVO) sont équipés des détecteurs précités, dont notamment :

- la chaufferie biogaz ;
- le local surpresseur de l'UVO ;
- le conteneur du poste d'injection, qui abrite le stockage de tétrahydrothiophène (THT).

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute propagation éventuelle d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe-feu adapté. De plus il

adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le bâtiment administratif est construit et aménagé en tenant compte des risques potentiels (explosion, incendie, gaz toxique, etc.).

Les salles de contrôle ou de commande doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas de sinistre, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension du sinistre. Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 7.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du site et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15 % ;
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum),

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est équipé :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- un plan de masse plastifié (format A0) de l'ensemble du site et résistant aux intempéries, utilisable par les services d'incendie et de secours, installé à l'entrée de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

pour la défense interne des bâtiments et des aires extérieures contre l'incendie :

- des extincteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les règles d'installation sont conformes à la règle APSAD R4 ;
- 11 RIA (UVE : 3 dans le hall de déchargement, 6 au niveau de la chaufferie et de la salle des machines sous les fours d'incinération dont 1 dans l'UTM, UVO : 2 dans le hall de méthanisation) ;
- 3 lances Monitor dans le hall de déchargement de l'UVE ;
- un réseau sprinkler de type déluge au niveau de la fosse de réception (UVE) ;
- deux installations d'arrosage en pluie des déchets stockés et en cours de déchargement (UVE) ;
- deux canons à mousse disposée de part et d'autre de la fosse, commandés depuis la cabine des pontiers (UVE) ;
- un rideau d'eau avec buses d'arrosage orientées en partie haute de chaque trémie (UVE) ;
- un dispositif d'arrosage au niveau du dilacérateur-ouvre-sacs (UTM) ;
- un dispositif d'extinction automatique au niveau des locaux électriques, du local du groupe électrogène et du local groupes turbo-alternateurs.

pour la défense extérieure des installations contre l'incendie :

- 3 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum, pouvant délivrer chacun simultanément un débit de 60 m³/h pendant deux heures ;
- une aire d'aspiration d'eau depuis la Darse IV aménagée conformément aux préconisations

- du service d'incendie et de secours ;
- deux installations de pompage des eaux souterraines (réf. : article 4.1.1 – (1) du présent arrêté) pouvant délivrer chacune simultanément un débit de 200 m³/h pendant deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs.

La canalisation de transfert d'ammoniacque entre la cuve de stockage et les installations de traitement des fumées est équipée d'un détecteur de fuite qui coupe le transfert d'ammoniacque.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour

l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Transports – chargement – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Aucun dépotage de produits (acides, javel, etc.) n'est autorisé la nuit.

Article 7.3.3 – Confinement

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et leur dévoiement, via pompes de relevage, vers les 2 bassins de confinement en béton d'une capacité totale de 740 m³. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les voiries et les zones extérieures imperméabilisées sont équipées de grilles et d'avaloirs de collecte des eaux pluviales. Tout épandage de liquide sur la surface du site est collecté par ce réseau puis conduit gravitairement vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement du site. Ce bassin a une capacité de rétention de 16 m³. Il est équipé d'une vanne de fermeture manuelle et automatique qui peut empêcher le rejet des eaux vers le milieu naturel.

En cas de confinement, un système de pompes de relevage, en place de façon permanente, permet de pomper les eaux polluées à destination des deux bassins de confinement en béton d'une capacité unitaire de 370 m³. À ce titre l'exploitant s'assure que le débit de pompage est compatible avec la cinétique liée à l'extinction de l'incendie.

Une connexion entre les 2 bassins permet de disposer d'une capacité totale de confinement de 740 m³.

Ce même dispositif est utilisé pour faire office de bassin de confinement en cas d'orage décennal.

Les deux bassins de confinement sont inspectés et vidés afin d'être opérationnel en permanence.

Article 7.3.4 – Prévention du vieillissement des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes : sans objet

Chapitre 7.5 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur :

- les risques inhérents aux installations ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le site compte une équipe d'intervention apte à mettre en œuvre et à utiliser les matériels de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement. Elle est entraînée à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer le maintien de la formation.

Chapitre 7.6 – Mesures de Maîtrise des Risques

Article 7.6.1 – Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées) et fait l'objet d'un suivi rigoureux par l'exploitant.

Cette liste comprend a minima les mesures de maîtrise des risques suivantes :

Éviter la propagation d'un incendie

- détection incendie + moyens d'extinction incendie (moyens fixes + intervention du personnel + intervention du SDIS) + dispositions constructives du bâtiment (murs et portes coupe-feu/écrans thermiques)

Éviter une explosion au niveau des installations de combustion

- détection gaz et ventilation + dispositifs de sécurité contre les surpressions de l'installation + maintenance

Éviter l'explosion de tout nuage de gaz

- consignes d'exploitation et de sécurité + détection gaz et incendie + vannes de coupure de l'alimentation en gaz asservi aux détections gaz et incendie

Éviter la dispersion atmosphérique d'H₂S en cas de fuite ou de rupture d'une canalisation de biogaz

- vannes automatiques de coupure de l'alimentation en biogaz asservi à un pressostat + détection gaz dans les bâtiments

Éviter une pollution due aux eaux d'extinction incendie

- rétention des eaux d'extinction incendie (au niveau du bâtiment et/ou du réseau d'eaux pluviales et des bassins de confinement) + vanne d'isolement des réseaux eaux pluviales de voirie.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les justificatifs de l'efficacité et du niveau de fiabilité des dispositifs de sécurité sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement (installations classées).

Chapitre 7.7 – Plan de lutte contre un sinistre

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit pour son site un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première et de seconde interventions, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Il est actualisé au moins une fois par an et en tout état de cause après chaque incident ou sinistre.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Mise en service des installations – période transitoire /sans objet

Chapitre 8.2 – Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UVE)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux s'appliquent pour ce qui concerne celles applicables aux installations existantes. Elles sont complétées par les articles ci-dessous.

Article 8.2.1 – capacités de l'installation

L'installation d'incinération est constituée de 3 fours d'incinération.

Chaque four a une capacité nominale de 11 tonnes de déchets par heure.

Le pouvoir calorifique de référence des déchets est de 10 000 kJ/kg.

	Puissance thermique nominale	Capacité horaire nominale	Capacité annuelle
Installation d'incinération	92 MW	33 t/h	270 000 t/an
Four d'incinération	30,6 MW	11 t/h	90 000 t/an

Article 8.2.2 – capacités d'entreposage des déchets

L'installation est équipée d'un hall de déchargement.

Ce hall comporte :

- la fosse de réception des déchets d'une capacité de 7 500 m³ (soit 3 jours d'autonomie en fonctionnement nominal du site) ;
- les quais de déchargement qui donne sur la fosse de réception, situés sur la moitié du hall.

En fonctionnement normal, les déchets ne sont stockés que dans la fosse de réception, à l'exception des boues de station d'épuration déshydratées qui sont stockées dans un silo d'une capacité de 250 m³.

Article 8.2.3 – nature et quantités maximales des déchets admis

La capacité de traitement annuel de l'UVE est au maximum de 270 000 t/an. La quantité des boues de STEP prise en charge ne dépassera pas 1 800 t/an tous les 18 mois pour ce qui concerne la STEP de Strasbourg, et 8 000 t/an pour ce qui concerne les STEP du département du Bas-Rhin.

Article 8.2.4 – origine géographique des déchets admis

Les OMR et les déchets d'activité économique proviennent :

- du département du Bas-Rhin ;
- des départements limitrophes au département du Bas-Rhin
- des Länder limitrophes en cas d'indisponibilités temporaires d'installations de traitement ou de stockage de déchets.

Les boues de STEP proviennent uniquement des stations d'épuration urbaines du département du Bas-Rhin.

Les digestats pressés proviennent uniquement de l'unité de valorisation organique interne au site.

L'acceptation des déchets suivants est interdite :

- DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ;
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, à l'exception de ceux autorisés plus bas ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Sont admis à l'incinération les produits issus de saisies administratives et judiciaires suivants :

- tous types de produits assimilables à des déchets non-dangereux dont stupéfiants et cigarettes ;
- les déchets pyrotechniques de type artifice de divertissement ou assimilés, après neutralisation, sont exclus les munitions, engins et explosifs. Les déchets pyrotechniques sont réceptionnés après neutralisation, la quantité présente sur l'installation n'excède pas 1 tonne.

Article 8.2.5 – valorisation

L'énergie produite lors de l'incinération des déchets est valorisée :

- thermiquement, notamment dans le process de l'UVE et pour l'alimentation en chaleur de trois industriels de la zone d'activités et un réseau de chauffage urbain ;
- électriquement, via deux groupes turbo alternateurs fonctionnant à la vapeur générée par l'incinération des déchets, pour l'autoconsommation du site et revente de l'excédent à un

opérateur de distribution d'électricité.

Article 8.2.6 – procédure d'acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans. Elle est conservée au moins deux ans par l'exploitant, sauf pour les boues de station d'épuration urbaine pour lesquelles l'exploitant conserve les données pendant 10 ans.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- conditions de son transport ;
- pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Déchets d'activité économique :

Les déchets d'activité économique sont en plus soumis à la procédure d'acceptation préalable définie ci-dessous :

→ production chaque année par l'apporteur de déchets, qu'il s'agisse d'une entreprise apportant ses propres déchets ou d'une entreprise de collecte et de regroupement, d'un document comprenant toutes les informations utiles permettant de statuer sur le caractère dangereux ou non des déchets, en référence aux annexes I et II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

→ tenue et archivage par l'exploitant des décisions prises au regard du document précédent. A chaque décision est annexée ce document ainsi que les résultats des analyses effectuées le cas échéant. Les décisions de refus sont archivées à part ;

→ contrôles systématiques (contrôle de la radioactivité, inspection visuelle lors du déchargement) et aléatoires (prises d'échantillons pour analyses, déchargement complet sur aire d'attente et inspection du contenu) à l'admission des déchets.

Boues de station d'épuration urbaine :

Ne peuvent être incinérées que les boues valorisables en épandage agricole provenant d'ouvrages urbains, c'est-à-dire conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

L'information préalable précitée comporte également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

La procédure d'acceptation de ces boues est construite suivant la même trame que celle des déchets d'activité économique à cette différence que les analyses permettant de justifier du critère valorisable en épandage agricole sont systématiquement vérifiées par l'exploitant via au moins un contrôle analytique annuel inopiné suivant les mêmes critères.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 8.2.7 – livraison et réception des déchets

Le hall de déchargement des déchets est couvert et équipé de portes à ouverture et fermeture automatique. Ces portes sont normalement fermées et ne s'ouvrent qu'en cas de détection de camions en entrée ou en sortie du hall ; le hall de déchargement est mis en dépression par l'aspiration de l'air pris en partie haute de la fosse OM. Cet air est utilisé comme air comburant pour les fours de l'UVE.

Article 8.2.8 – portique de détection de radioactivité

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Ce portique est installé en amont des ponts-bascules.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'Inspection de l'environnement (installations classées) et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

Article 8.2.9 – conditions de combustion

Brûleurs d'appoint

Il est rendu compte trimestriellement et annuellement des heures de fonctionnement des brûleurs d'appoint ainsi que de la quantité de combustible consommée.

Article 8.2.10 – indisponibilité des dispositifs de traitements

Lors des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques :

- la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure ;
- les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 8.2.11 – indisponibilité des dispositifs de mesures en continu

Au-delà de ces 10 heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées.

Au-delà des 60 heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt

jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Article 8.2.12 – Dispositions constructives et prévention des risques

Les fours sont chacun équipés d'un évent situé à leur sommet qui permet de diriger les effets d'une éventuelle explosion vers le haut et sans ruiner les infrastructures du reste du process (trémies, fosse, installation de traitement des fumées, etc.).

La fosse de réception des déchets est entourée de 3 murs bétons de 10 m de hauteur sur chacune de ses faces, à l'exception de celle donnant sur les quais de déchargement. Ces murs font office d'écrans thermiques.

Les buses d'arrosage en partie haute de chaque trémie (réf. : article 7.2.4) sont pilotées par des électrovannes à sécurité positive. Elles sont asservies à une détection incendie ainsi qu'à un arrêt d'urgence manuelle.

Chapitre 8.3 – Unité de tri mécanique (UTM)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 s'appliquent pour ce qui concerne celles applicables aux installations nouvelles, à l'exception des articles 2.4.1 à 2.4.3 et 2.5 alinéa 4 ainsi que des articles déjà réglementés par le présent arrêté. Elles sont complétées par les articles ci-dessous.

Article 8.3.1 – Nature et quantités maximales des déchets admis

L'unité de tri mécanique est située dans l'UVE, au niveau de l'ancienne 4^e ligne d'incinération.

L'UTM est composée d'une ligne d'une capacité de tri maximale de 22 t/h.

Elle comprend respectivement :

- une trémie d'alimentation qui est alimentée en OMR provenant de la fosse de réception de l'UVE ;
- un dilacérateur ouvre sacs en aval de la trémie ;
- un convoyeur d'évacuation vers le crible ;
- un crible rotatif ou plan à vitesse variable ;
- des convoyeurs à bandes-capotés ;
- un séparateur de métaux (électro-aimant).

Les flux entrant et sortant de l'UTM sont les suivants :

Type de déchets	Destination (installation interne)	Volume
OMR brutes	UTM	185 000 t/an au maximum
OMR triées (refus de crible*)	UVE	155 000 t/an au maximum
Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	UVO	30 000 t/an

* = fraction > 60 mm

Article 8.3.2 – limitation des poussières

Afin de minimiser la dispersion de poussières, les équipements suivants sont capotés :

- crible ;
- convoyeurs à bande des déchets (FFOM, refus de crible et digestats pressés) à destination de l'UVE et de l'UVO.

Article 8.3.3 – Prévention des risques

Une surveillance visuelle de la ligne de tri par caméra est assurée en permanence depuis la salle de contrôle.

Les convoyeurs à bande sont équipés :

- de bandes non propagatrices de la flamme ;
- de capteurs de déport de bande et de contrôleur de rotation ;
- de détecteurs IR ou thermovélocimétriques situés en départ et fin de chaque cheminement de matière, asservis à l'arrêt du convoyeur, pour identifier les départs de feu potentiels ;
- d'un dispositif en sécurité câblée d'arrêt automatique des convoyeurs pour empêcher la propagation du feu d'un convoyeur à l'autre ;
- de rampes d'arrosage à l'eau sur une longueur de 10 m en départ ou en fin de convoyeur suivant la pente et actionnables manuellement par l'opérateur pour éteindre le départ de feu sur le tapis concerné ;
- d'un asservissement concomitant de l'isolement du rejet d'eau de voiries par la vanne automatique dédiée et permettant de détourner de la DARSE pour dévoyer vers les bassins d'eau extinction incendie.

L'unité de tri est équipée de rampes d'arrosage qui créent un rideau d'eau d'au moins 10 m de haut entre l'UTM et le four-chaudière n°3. Ce rideau d'eau a pour objectif de faire office d'écran thermique, de façon à séparer l'UTM des 3 autres lignes d'incinération.

Aucun stock tampon de refus de tri n'est autorisé au niveau de l'UTM.

Chapitre 8.4 – Unité de Valorisation Organique (UVO)

Elle est située en partie Nord de l'UVE. Elle est constituée des sous-ensembles fonctionnels suivants :

- unité de méthanisation ;
- unité de traitement de l'air ;
- unités de combustion du biogaz (1 : valorisation énergétique, 1 : torchère) ;
- unité d'épuration du biogaz ;
- unité d'odorisation, contrôle et détente du biogaz épuré.

Elle dispose de sa propre unité de traitement d'air qui assure la mise en dépression du bâtiment.

Article 8.4.1 – Unité de méthanisation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation s'appliquent pour ce qui concerne celles applicables aux installations nouvelles. Elles sont complétées par les articles ci-dessous.

L'unité de méthanisation est composée de 11 digesteurs.

Article 8.4.2 – livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. En particulier, les déchets issus de l'UTM sont transportés par convoyeur à bande capoté jusqu'au hall de stockage intermédiaire situé dans l'UVO.

L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement et le déchargement des digesteurs ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, notamment :

- le bâtiment est fermé et équipé de portes à ouverture et fermeture automatique. Ces portes sont normalement fermées ;
- le bâtiment est mis en dépression.

La capacité d'entreposage des matières en entrée de traitement dans ce hall de stockage est de 300 m³.

La capacité d'entreposage des matières en sortie de traitement est de 500 m³.

Article 8.4.3 – Capacités de l'unité de méthanisation

L'unité de méthanisation traite 30 000 t/an de FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) en provenance de l'UTM. Sa capacité journalière est donc de 82,2 t/j de matière traitée, celle d'un digesteur de 7,5 t/j.

Le volume de biogaz produit par l'unité est de 3 840 000 Nm³/an, soit 10 800 Nm³/j. Celui d'un digesteur est de 981 Nm³/j.

Les seules matières autorisées à être traitées dans chaque digesteur sont :

- FFOM ;
- percolats issus des digesteurs ;
- inoculum en mélange avec FFOM (matière fraîche).

Les boues issues des stations d'épuration urbaines sont interdites.

Article 8.4.4 – Dispositions constructives et d'exploitation

Le bâtiment de méthanisation est un bâtiment totalement couvert avec un sol étanche sur toute son emprise.

Les digesteurs sont des boîtes constitués de murs en béton banché de 25 m x 6 m x 5 m.

Chaque digesteur est une enceinte close et étanche au biogaz, équipée d'une porte automatique étanche au biogaz et de gardes hydrauliques

Chaque digesteur est exploité en légère surpression, comprise entre 10 et 25 mbar au maximum, contrôlée par des soupapes tarées à 25 mbar. L'enregistrement en continu de cette surpression et sa surveillance sont assurés.

L'exploitant définit une procédure de mise en sécurité des digesteurs en cas d'absence de surpression. L'exploitant s'assure que le bon fonctionnement des soupapes ne soit entravé par

aucun obstacle quel qu'il soit.

En cas d'ouverture de la soupape, le biogaz est automatiquement dirigé vers la torchère.

Article 8.4.5 – Percolats

Les percolats (= lixiviats des digesteurs) sont collectés au moyen d'une conduite de drainage depuis chaque digesteur et transférés, via une pompe immergée, vers la cuve de percolats de 690 m³.

Un puisard d'une capacité de 3,5 m³ permet de récupérer les égouttures du hall de méthanisation. Une pompe immergée transfère ces égouttures vers la cuve de percolats.

L'immersion de chaque pompe est permanente et la tuyauterie de refoulement associée est toujours remplie.

La cuve de percolats est fermée et étanche à leurs émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

La circulation des percolats, depuis le digesteur jusqu'à sa réinjection dans le digesteur, se fait en boucle fermée.

Les percolats ne sont pas autorisés à être épandus.

Article 8.4.6 – Digestats

En sortie de digesteur, les digestats se présentent sous forme solide.

50 à 60 % des digestats extraits sont égouttés et pressés mécaniquement puis envoyés dans la fosse OM de l'incinérateur par convoyeur à bande capoté. Le reste des digestats extraits sert d'inoculum (cf. article 8.5.1.3).

Les jus issus de la zone d'égouttage et du pressage des digestats sont récupérés, collectés dans un puisard, filtrés et transférés par pompage dans la cuve des percolats.

Article 8.4.7 – Dispositif de rétention

La cuve de percolats est équipée de la rétention prescrite à l'article 7.3.1 du présent arrêté. Elle est également équipée d'un système de détection de fuite et d'un capteur de niveau. L'exploitant surveille le niveau de la cuve de percolats en continu.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite et du capteur de niveau sont placées de façon à pouvoir être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite et le capteur sont contrôlés et testés par un organisme agréé dès son installation puis au minimum tous les 5 ans.

Article 8.4.8 – Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

À cet effet, l'ensemble des opérations susceptibles d'être génératrices d'odeurs est réalisé dans un bâtiment fermé et ventilé. Le réseau de ventilation comprend l'aspiration de l'air dans les

différentes zones de travail du bâtiment. Les zones concernées par le traitement d'air sont :

- le hall de réception, préparation et circulation du tracto-chargeur ;
- le hall d'égouttage et de pressage des digestats ;
- les digesteurs lors de leurs phases d'ouverture et de fermeture.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.4.9 – Ouverture des portes des digesteurs

Préalablement à l'ouverture de la porte d'un digesteur, l'exploitant réalise dans l'ordre suivant :

1. l'inertage et l'extraction du ciel gazeux ;
2. la ventilation en air neuf du ciel gazeux.

L'exploitant établit une consigne pour chacune de ces phases depuis l'inertage jusqu'à l'ouverture de la porte du digesteur afin d'éviter tout risque (explosion, asphyxie, etc.).

L'atmosphère du digesteur est contrôlé par un dispositif approprié qui mesure à intervalles réguliers les paramètres O₂ et CH₄. Ce dispositif doit être testé régulièrement et maintenu en bon état de fonctionnement en toutes circonstances.

La porte du digesteur ne peut être ouverte que lorsqu'une atmosphère stable et sans risque règne dans le digesteur.

Article 8.4.10 – Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptible de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est fixé à 5 jours ouvrables, sous réserve que les dispositifs de sécurité et de prévention des risques fonctionnent pendant ce délai. Si tel n'est pas le cas, le délai d'indisponibilité est fixé à 1 jour.

Article 8.4.11 – Canalisations

Les canalisations sont protégées des chocs et sont implantées en dehors des zones de manœuvre des véhicules.

La canalisation de biogaz comprimé est enterrée sur toute sa longueur, depuis le poste d'injection jusqu'au point de connexion au réseau de distribution de gaz.

Les conduites de biogaz sont équipées de capteurs de pression avec seuils d'alarme et report d'alarme. En cas de pression mesurée en dehors de la plage définie, le biogaz est dirigé vers la torchère et les installations mises en sécurité.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise accréditée selon les normes en vigueur.

Article 8.4.12 – Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur moyenne en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé avant épuration est de 220 mg/Nm³ (160 ppm).

Article 8.4.13 – Chaudière biogaz

Le biogaz subit au préalable une désulfuration par filtration sur charbon actif.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent pour ce qui concerne celles applicables aux installations nouvelles.

Article 8.4.14 – THT

La capacité de stockage du THT (tétrahydrothiophène) ne dépasse pas 100 l. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter toute fuite de gaz à l'atmosphère.

Chapitre 8.5 – Torchère

Article 8.5.1 – Torchère

La torchère fonctionne :

- de 200 à 500 heures par an pour assurer la destruction des gaz d'inertage des digesteurs (phase d'extraction) ;
- 500 heures par an pour assurer la destruction du biogaz en cas d'indisponibilité des installations de réinjection du biométhane.

Elle est également destinée à brûler le biogaz contenu dans les diverses installations et tuyauteries en cas de dysfonctionnement.

Elle est implantée dans l'enceinte clôturée du site de telle façon qu'elle ne puisse être à l'origine d'incidents (incendie, etc.) ni sur les installations et bâtiments de l'établissement, ni sur le voisinage.

L'automatisme et le suivi des paramètres de fonctionnement prennent en charge l'allumage, la régulation de température ainsi que les chaînes de sécurité. Elle est équipée d'un système de

détection de flamme qui la met automatiquement en sécurité (coupure de l'alimentation en biogaz) si la flamme s'éteint.

Elle est munie d'un arrêté-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16 852.

Une procédure d'urgence est établie sous la responsabilité de l'exploitant pour pallier toute situation accidentelle en cas d'indisponibilité simultanée des installations de réinjection du biométhane et de la torchère. Cette procédure définit les moyens d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

La torchère est conçue pour permettre une bonne diffusion des gaz de combustion dans le milieu récepteur. Elle est équipée d'un point de prélèvement d'échantillon conforme aux normes en vigueur. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Chapitre 8.6 – Registre des déchets

Article 8.6.1– registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

1. la date de réception du déchet ;
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
3. le tonnage du déchet entrant ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
7. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro SIREN et leur numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
8. le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
9. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
10. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
11. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Le registre d'admission des déchets est conservé par l'exploitant pendant une durée minimale trois ans. Il peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 8.6.2– registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

1. la date de l'expédition du déchet ;
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
3. la quantité du déchet sortant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, leur numéro SIREN et leur numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII règlement (CE) n°1013/006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Le registre de sortie des déchets est conservé par l'exploitant pendant une durée minimale dix ans. Il peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Chapitre 8.7 – Légionellose

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent pour ce qui concerne celles applicables aux installations existantes.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux conditions à respecter définies aux annexes de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 9.1.4 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection de l'environnement (installations classées) peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.5 – Enregistrement des données environnementales

La procédure interne, dite « NOP », ne pourra plus être invoquée pour l'enregistrement des données.

L'exploitant procède à l'enregistrement des données environnementales dans les conditions suivantes : les données qui permettent de justifier de la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission fixée par l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé sont enregistrées en continu dès lors que les fours contiennent des déchets en combustion.

Mensuellement, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées une analyse commentée des données. Celle-ci distingue :

- Les données brutes :
 - tout incident, et d'une manière générale tout événement qui se traduit par une anomalie sur la tenue des valeurs limites d'émission, est expliqué. Les mesures prises pour y remédier sont indiquées.
 - Les données acquises pendant les phases transitoires (arrêt/redémarrage) ou pendant les incidents sont mises en évidence.
 - Le cas échéant, les périodes d'incidents pendant lesquelles les effluents ont été détournés de tout ou partie des installations de traitement des fumées pour garantir l'intégrité de celles-ci sont mises en évidence.
 - Les dépassements de valeurs limites sont commentés au regard des différents événements susmentionnés.
- Les données traitées :
 - Elles sont expurgées des données acquises pendant les phases transitoires. Chaque séquence de données soustraites est justifiée.
 - Les non-conformités de rejets aux valeurs limites d'émission sont commentées.

Chapitre 9.2 – surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets atmosphériques de l'UVE est réalisée dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susmentionné.

En outre, l'exploitant réalise 2 mesures par an des PCB-DL et NDL.

Concernant la mesure semi-continue des dioxines et furanes : en cas d'arrêt de l'installation (programmé ou inopiné), la nécessité de changer ou non la cartouche doit faire l'objet d'un positionnement et de propositions de l'exploitant fondées notamment sur l'exploitation des données d'autosurveillance. S'il est estimé que les conditions de mise à l'arrêt sont de nature à favoriser la formation de dioxines, la cartouche est changée et analysée.

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux pluviales

La surveillance des rejets (réf. : point de rejet n°1) est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixées ci-après.

Les eaux pluviales sont contrôlées mensuellement suivant les paramètres pH, température, débit, MEST, DCO et HCT.

Un contrôle étendu est réalisé par un organisme compétent suivant les paramètres précités, complétés par les paramètres dioxines et furanes, métaux totaux (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Cd, Tl, Hg et leurs composés) et HAP :

- semestriellement pendant 3 ans à compter de la mise en service de l'UVO ;
- une fois par an dans les autres cas.

Article 9.2.3 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets des eaux résiduaires du site est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixées ci-après.

Article 9.2.3.1 : Point de rejet n°2

L'exploitant réalise la mesure en continu des paramètres suivants: pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

L'exploitant réalise également des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène.

L'exploitant fait en outre réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn et leurs composés), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il fait enfin réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furanes ainsi que des HAP et des PCB-DL et NDL.

Article 9.2.3.2 : Point de rejet n°3

L'exploitant réalise la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température et débit.

L'exploitant réalise également des mesures journalières, sur échantillonnage ponctuel ou à partir d'un prélèvement proportionnel au débit journalier, de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène.

Enfin, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furanes ainsi que des HAP et des PCB-DL et NDL.

Article 9.2.4 – Surveillance des effluents épandus : Sans objet

Article 9.2.5 – Surveillance des REFIOM

Un contrôle de la teneur en métaux lourds dans les lixiviats de REFIOM est réalisé une fois par trimestre.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air : sans objet

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles : sans objet

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

Implantation d'un réseau de contrôle :

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM, et communique le numéro identifiant reçu en retour à l'inspection des installations classées. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de

garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant implante un nouveau piézomètre en aval de l'UVO avant la mise en service des nouvelles installations de méthanisation.

Ces nouveaux ouvrages seront implantés et équipés conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique réalisée par ANTEAGROUP en juin 2015. Ils seront profonds de 15 m.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Ouvrages	Fréquence	Paramètres à rechercher	
		Paramètre	Code SANDRE
Nouveau piézomètre aval UVO	Semestrielle	Chlorures	1337
		Fluorures	1391
		Sulfates	1338
		Phosphates	1350
		DCO	1314
		COT	1841
Piézomètre aval 0272-3X-1050		Nitrates	1340
		Nitrites	1339
		Ammonium	1335
		Cyanures totaux	1390
		Bore	1362
		Arsenic	1369
Nouveau piézomètre aval UIOM		Cadmium	1388
		Chrome	1389
		Chrome VI	1371
		Cuivre	1392
		Fer	1393
		Manganèse	1394
Piézomètre amont 0272-3X-1049		Mercuré	1387
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		BTEX (somme)	5918
		Indice hydrocarbures C10-C40	3319
16 HAP (somme)	6136		
	Dioxines		

Tableau 3 : Programme de surveillance des eaux souterraines

La fréquence de suivi est semestrielle avec une campagne en mars, suite à la recharge hivernale de la nappe (hautes eaux), une campagne en septembre avant les pluies automnales (basses eaux)

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. A chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols

[Article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016]

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations (UTM et UVO) puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.6 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations

L'exploitant poursuit le programme de surveillance de l'impact de l'installation d'incinération sur l'environnement mis en place pour les dioxines et les métaux.

Suite aux recommandations de l'INERIS (réf. : évaluation des risques sanitaires du dossier de demande visé par le présent arrêté), l'exploitant révisé et complète son programme dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le programme révisé peut, à la demande du Préfet, être soumis, aux frais de l'exploitant, à l'expertise d'un organisme compétent indépendant.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation d'incinération est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

En cas d'impact constaté, l'évaluation des risques sanitaires induits est produite à l'Inspection de l'environnement (installations classées) et à l'ARS du Bas-Rhin dans les trois mois suivant le constat.

Les résultats du programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.4 et sont communiqués à la Commission de Suivi du Site.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière : sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance : sans objet

Article 9.4.3 – Épandage : sans objet

Article 9.4.4 – Rapport annuel d'activités

Une fois par an et au plus au 31 mars de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'environnement (installations classées) un rapport d'activité de l'année N comportant une synthèse des informations suivantes sur l'installation d'incinération et l'unité de valorisation organique :

- accident ou incident survenu pendant l'année ;
- résultats des auto-surveillances ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée ;
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ;
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- le calcul, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au présent arrêté par tonne de déchets incinérés ;
- l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés ;
- la performance énergétique de l'installation, calculée selon l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ;
- le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit ;
- le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Le résultat des analyses et informations prescrites par le présent titre sont transmis à l'Inspection de l'environnement (installations classées) selon les fréquences suivantes :

- Rejets atmosphériques (réf. : article 9.2.1.1) : trimestrielle ;
- Rejets des eaux pluviales (réf. : article 9.2.2) : semestrielle pendant les 3 ans à compter de la mise en service de l'UVO, annuelle dans les autres cas ;
- Rejets des eaux résiduaires (réf. : articles 9.2.3.1 et 9.2.3.2) : trimestrielle ;
- Rejets des résidus d'incinération (réf. : article 9.2.5 et 9.2.6) : annuelle ;
- Surveillance des eaux souterraines (réf. : article 9.3.3) : semestrielle ;
- Surveillance de l'impact de l'installation d'incinération sur l'environnement (réf. : article 9.3.6) : annuelle
- Surveillance des nuisances sonores et vibrations (réf. : article 9.3.5) : 6 mois après la mise en service puis quinquennale.

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF. Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les autres résultats d'analyse sont transmis par courrier.

Cas particulier :

Les résultats précités sont transmis dans les meilleurs délais lorsque :

- les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 8.3.11 ;
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1 ;
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Chapitre 9.6 – Déclaration annuelle GEREP

Article 9.6.1 – Déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Installations classées), la société SENERVA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Maires de :

- Strasbourg ;
- Illkirch-Graffenstaden ;
- Kehl.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIR

Délai et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

1- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.3.2	Attestation de constitution des garanties financières	Selon échéancier indiqué à l'article 1.3.2 puis 3 mois avant l'échéance (tous les 5 ans)
A. 3.7.2	État des odeurs	1 an après la mise en service de l'UVO
A. 8.2.9	Heures de fonctionnement des brûleurs	Mensuelle
A. 9.3.5	Situation acoustique	6 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans
A. 9.3.6	Programme de surveillance de l'impact sur l'environnement	18 mois à compter de la notification du présent arrêté
A. 9.4.4	Rapport annuel d'activités	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril
A. 9.5.1	Transmission des autosurveillances	cf. détail article 9.5.1
A. 9.6.1	Déclaration GERE	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L. 513-1, R. 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielles impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L. 516-1 et -2, R. 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R 515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R 541-8 (définition des déchets dangereux)
- R 543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R 543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R 543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R 543-195 à 201 (D3E)
- R 541-49 à 64 et R 541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L. 171-7 et suivants
- L. 173-1 et suivants
- L. 514-11
- R. 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Soils
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UVE	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

